

BGer 1C_93/2015 vom 20. April 2015

Bundesgericht, 2015-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_93_2015

FR: TF 1C_93/2015 du 20 avril 2015

IT: TF 1C_93/2015 del 20 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué ayant été rendu en français, il en ira de même du présent arrêt, quand bien même le recours est rédigé en allemand (art. 54 al. 1 LTF).

E. 1.1

Les recourantes ont obtenu le droit de se déterminer sur les observations du TPF et du MPC; il s'agit d'un droit de réplique ordinaire, et non d'un droit de compléter le recours, tel que prévu à l' art. 43 LTF . Les conditions posées par cette disposition ne sont en effet pas satisfaites, dès lors que le recours apparaît irrecevable (ATF 133 IV 125 consid. 2 p. 129).

E. 1.2

Selon les art. 107 al. 3 et 109 al. 1 LTF, la cour statue dans une composition à trois juges, et dans les quinze jours qui suivent la fin d'un éventuel échange d'écritures, lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 2

A teneur de cette disposition, le recours en matière de droit public peut être formé contre un arrêt rendu par le TPF en matière d'entraide pénale internationale, s'il a notamment pour objet le transfert d'objets ou de valeurs et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). La première de ces conditions est réalisée dès lors que l'arrêt attaqué vient confirmer un transfert de fonds en faveur de l'Etat requérant.

E. 2.1

Selon l' art. 84 al. 2 LTF , un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que la procédure à l'étranger viole les principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves. En dehors de ces cas, le Tribunal fédéral peut aussi être amené à entrer en matière lorsqu'il s'agit d'une affaire de principe, soit quand il s'agit d'examiner une question qui ne s'était jamais posée précédemment, ou quand le TPF s'est écarté de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 2.2

Les recourantes estiment que le présent cas serait particulièrement important. Présentant leur propre état de fait, elles relèvent que leurs ayants droit (soit le fils et la belle-fille de l'ex-président) ne sont concernés que pour le volet "D. _____" de la procédure pénale, volet pour lequel la Cour suprême a annulé la condamnation et renvoyé la cause pour nouveau jugement. Le jugement ne serait définitif qu'en ce qui concerne le volet "E. _____", pour lequel les ayants droit des recourantes ne sont pas concernés. Il

n'existerait dès lors par de jugement de confiscation exécutoire en ce qui concerne leurs comptes, ni de lien entre ceux-ci et les infractions. Le principe de proportionnalité serait également violé; faute de précisions suffisantes dans les jugements produits et dans la demande de l'autorité requérante, une remise anticipée ne serait pas possible; les recourantes contestent aussi la validité de l'attestation d'entrée en force du jugement étranger. Elles reprochent au MPC et au TPF de n'avoir pas pris en compte leurs arguments, violant ainsi leur droit d'être entendues. Elles soutiennent encore que la procédure dirigée contre l'ex-président et ses proches serait de nature politique, dirigée à charge et avec l'influence de la Chine. Les autorités précédentes ne pouvaient par conséquent se fonder sur les seules affirmations de l'autorité requérante. Les recourantes estiment enfin que l'importance des montants en jeu justifierait une entrée en matière, de même que des défauts graves entachant la procédure étrangère: l'ex-président avait été condamné et incarcéré sans qu'il soit tenu compte de son état de santé, et la procédure se poursuivrait à des fins politiques.

E. 2.3

Ces objections ne sont pas propres à admettre l'existence d'un cas particulièrement important. Pour l'essentiel, le grief de fond des recourantes consiste à affirmer qu'il n'y aurait pas de lien démontré entre leurs comptes bancaires et les infractions, dans la mesure où leurs ayants droit ne sont pas visés par le volet jugé définitivement. L'arrêt attaqué rappelle les principes applicables à une remise de valeurs au sens de l' art. 74a EIMP . Il relève ensuite que selon le jugement de la Haute Cour de Taïwan, l'affaire "E. _____" serait définitivement jugée; celle-ci porte sur des pots-de-vin reçus par l'ex-président, à hauteur de 200 millions de NT\$, blanchis par des transferts à l'étranger et ayant abouti sur les comptes de la première, puis de la seconde recourante. Le jugement de la Cour suprême, traduit en anglais et en français pour les extraits pertinents, est sans ambiguïté sur ces points. La production d'un jugement dont l'authenticité ne saurait être remise en doute est suffisante au regard des exigences de l' art. 74a al. 3 EIMP . Les arguments relatifs à l'attestation d'entrée en force sont donc dénués de pertinence. La Cour des plaintes retient aussi que le cheminement des fonds est suffisamment établi; il ressort en effet tant du jugement de la Haute cour, confirmé sur ce point par la Cour suprême, que de l'exposé des faits figurant dans la demande d'entraide du 5 septembre 2013. Lorsque la question de l'origine criminelle des avoirs est ainsi résolue par un jugement étranger, celle-ci n'a plus à être revue dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire (ATF 131 II 169 consid. 6 p. 175 et les références citées). Cela répond à l'objection des recourantes selon lesquelles leurs ayants droit ne seraient pas directement les personnes condamnées sur ce point. Les recourantes, dont les ayants droit sont mis en cause dans la procédure étrangère, n'ont d'ailleurs pas invoqué la protection des tiers de bonne foi garantie à l' art. 74a al. 4 let. b EIMP . La Cour des plaintes s'en est tenue à la pratique constante relative à cette disposition et la présente cause ne soulève dès lors aucune question de principe.

Les objections relatives au caractère politique et aux défauts graves de la procédure étrangère reposent quant à elles sur des généralités et de simples conjectures; les condamnations prononcées concernent des infractions de droit commun et elles visent un ancien président et ses proches. Outre que les recourantes, en tant que personnes morales dont le siège ne se trouve pas dans l'Etat requérant, n'ont en principe pas qualité pour s'en prévaloir (cf. ATF 133 IV 40 consid. 7.2 p. 47), le grief n'a pas été soulevé devant l'instance précédente alors qu'il s'agirait selon les recourantes d'un motif d'entrée en matière. Quant

aux montants en jeu (6'746'840 USD), ils apparaissent nettement inférieurs au total des montants détournés (environ 100 millions d'USD) et ne sont pas non plus suffisants pour justifier une entrée en matière (cf. arrêt 1C_239/2014 du 18 août 2014). La cause ne présente pas non plus de complexité particulière.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge des recourantes qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.